

CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

ANNEXE VIII

**« Accord visant à favoriser l'équilibre
vie privée / vie professionnelle des agents de sûreté »**

Entre :

Le SESA, représenté par son Président Patrick THOUVEREZ

D'une part,

Et :

*SNEPS - CFTE 34, Quai de la Loire 75019 Paris
UMSA - FNPS 21 Rue Jules Ferry 93170 BAGNOLET*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit



E.B



Préambule

Les partenaires sociaux du secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire ont décidé de s'engager en faveur d'une amélioration des conditions de travail des agents en poste. Dans ce cadre, ils sont convenus de conclure un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle. Les dispositions du présent accord s'inscrivent par ailleurs dans la continuité des dispositions conclues dans le protocole d'accord du 26 décembre 2011.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et personnels visés par l'article 1 de l'annexe VIII de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité, cette annexe ne comprenant ni les personnels administratif, ni les cadres.

Article 2 : Durée minimale de vacation

Est instaurée une durée minimale de vacation journalière continue fixée à 4H de vacation pour un salarié à temps partiel et 6H de vacation pour un salarié à temps complet.

Il est néanmoins entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux aéroports de 850 000 PAX annuels et moins, dont le faible nombre de vols et la répartition horaire de ceux-ci ne permettent pas d'octroyer de tels minima
- aux renforts ponctuels, effectués sur des temps non initialement planifiés, par des salariés volontaires. Ces prestations de renfort :
 - o ouvrent droit, pour les salariés concernés aux primes et indemnités de transport et d'habillement. Une indemnité de panier est versée si les conditions légales requises sont réunies.
 - o doivent s'effectuer dans le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires.

Article 3 : Durée maximale de vacation

Il est instauré une durée maximale de vacation journalière pour les salariés affectés exclusivement à l'activité IFPBC, fixée à 10H pour les vacations de jour et 12H pour les vacations de nuit

EB

Il pourra être dérogé à la limitation de 10H en cas d'événements exceptionnels tels que vols retardés, déroutements d'avions générant des vols complémentaires ou conditions climatiques perturbant de façon significative les départs avions nécessitant un maintien de la présence au poste afin d'assurer la continuité du service.

La limitation de 10H ne s'applique pas aux chefs d'équipe et superviseurs.

Article 4 : Temps de pause

Le temps de pause visé à l'article L3121-33 du Code du travail est porté à 30 minutes continues (départ / retour poste). Ce temps est rémunéré et assimilé à du temps de travail effectif.

Article 5 : Remise des plannings initiaux

Le planning initial est remis aux salariés concernés 7 jours avant la période de planification concernée, selon l'une des modalités suivantes :

➤ remis individuellement aux intéressés

Ou :

➤ envoyé :

- aux salariés en congés payés
- aux salariés absents qui préviennent de leur retour

Ou :

➤ Disponible en ligne pour les intéressés disposant d'un outil de communication adapté, si le processus informatisé a été mis en place dans l'entreprise selon les formes requises.

Le système déployé doit permettre au salarié concerné d'être alerté de toute modification ultérieure de son planning.

Quelque soit le mode de remise du planning, les délais conventionnels doivent être respectés.

EB 3

Article 6 : Dispositions relatives aux jours de repos

1. Rappel des règles législatives et conventionnelles applicables
 - a. Tout salarié doit bénéficier d'un repos quotidien de 11h de repos minimum entre deux vacations.
 - b. Sans préjudice des dispositions de la CCN en la matière (et notamment l'article 7.01 al 4), tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 35H consécutives.

Pour les salariés dont le cycle de travail est établi conformément à l'article 2 de l'accord du 18 mai 1993, ces durées sont de 12H et de 36H.

2. Jours de repos après 6 jours de vacation accolés

Tout salarié qui effectuera 6 vacations de suite bénéficiera d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours continus. Les signataires rappellent que la planification de 6 vacations continues est et doit rester une exception.

3. Visibilité au trimestre pour les week-ends de repos planifiés

Au début de chaque trimestre, les entreprises de sûreté communiqueront aux salariés à temps plein leurs week-ends de repos prévisionnels (au sens de l'article 7.01 al 4 de la CCN des EPS) sur l'ensemble du trimestre considéré.

Ne sont pas concernées par les présentes dispositions les entreprises qui, par accord d'entreprise, auront mis en place une organisation du travail par cycle ou utilisant un système de requêtes rendant les conditions d'application incompatibles avec ce dispositif.

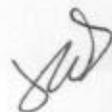
Article 7 : Rythme de travail jour/nuit

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « vacation de nuit » une plage d'heures de travail :

- au sein de laquelle les heures de nuit (heures comprises entre 21H et 6H) sont en nombre supérieur ou égal aux heures de jour.
- et se terminant à 1 heure du matin et au-delà.

Un repos minimal de 24H devra être accordé à tout salarié qui enchaîne une vacation de nuit et une vacation de jour ou une vacation de jour et une vacation de nuit.

EB



Article 8 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Article 9 : Prise d'effet

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté ministériel d'extension au journal officiel.

Article 10 : Suivi de l'accord :

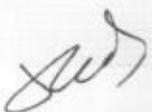
Les parties conviennent qu'une commission de suivi se réunira à la fin de la deuxième année d'application du présent accord pour procéder à une évaluation de sa mise en place et de son impact sur les conditions de vie au travail des personnels concernés.

Article 11 : Durée de la Convention, révision et dénonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L2222-5 et L2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L2222-6 et L2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution ou, si la dénonciation émane

EB  5 

d'une partie des organisations signataires, en réviser les modalités de mise en œuvre
comme indiqué aux alinéas précédents du présent article.

Fait à Paris, le 15 juillet 2014,

Pour le SESA :

P. O.
X. Caron


Pour les Organisations syndicales :

Daniel PELTIER
Secrétaire Général
SNEPS - CFTC

UN SA - FNPS
Biro

X. Caron